

Statuts de la Fédération internationale de Scrabble francophone
Version consolidée du 27 juillet 2026

1. Dénomination

- 1.1.** L'association sans but lucratif « Fédération internationale de Scrabble francophone », en abrégé « FISF », a été fondée le 4 novembre 1978 pour une durée illimitée.
- 1.2.** Devenue association internationale sans but lucratif, elle a reçu la personnalité juridique par Arrêté royal du 7 mai 1992.
- 1.3.** Ses membres fondateurs sont la Fédération belge de Scrabble (FRBS, anciennement FBS), la Fédération française de Scrabble (FFSc), la Fédération québécoise des clubs de Scrabble francophone (FQCSF) et la Fédération suisse de Scrabble (FSSc).
- 1.4.** Le mot « Scrabble » est une marque déposée et protégée par des droits appartenant à des tiers et son utilisation dans la dénomination de l'association est motivée uniquement par le besoin de communiquer au public une définition univoque de ses activités.

2. Siège social

- 2.1.** Le siège social de l'association est situé en Belgique, région de Bruxelles-Capitale, avenue Minerve, 33 à 1190 Forest, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
- 2.2.** Son portail digital principal est fisf.net
- 2.3.** Seule l'Assemblée générale peut transférer le siège social à une autre adresse.

3. But social

3.1. Le but social de l'association est de promouvoir et de régir au plan international la pratique sportive du jeu de Scrabble en langue française.

3.2. Objet

Sans que la liste suivante soit limitative, ses actions portent sur :

- la codification au plan international des règles de jeu et d'arbitrage en formules « Scrabble duplicate » et « Scrabble classique » ; les définitions de ces formules sont données par les règlements internationaux publiés par la FISF ;
- l'édition d'ouvrages de référence (dictionnaire officiel, règlements internationaux de jeu, guide d'arbitrage, ouvrages pédagogiques, etc.) ;
- l'organisation de championnats du monde de Scrabble francophone réservés aux sélectionnés nationaux, et d'autres compétitions internationales ;
- l'assistance logistique et matérielle aux membres dans leurs organisations sportives et leurs actions de promotion du jeu de Scrabble ;
- la facilitation des échanges entre les membres ;
- l'établissement de rapports avec les autres associations internationales de sports de l'esprit.
- la participation aux actions menées au plan international pour une meilleure connaissance de la langue française ;
- la reconnaissance par les pouvoirs publics, nationaux et internationaux du rôle bénéfique que peut jouer le jeu de Scrabble aux points de vue pédagogique, culturel et social.

3.3. Dans toutes ses actions, l'association s'interdit de poursuivre un but politique, philosophique ou religieux quelconque.

3.4. L'association pourra réaliser son but social par :

- l'acquisition, l'entretien et l'usage d'immeubles et de meubles affectés à ce but ou utilisés en vue de son accomplissement ;
- le bénéfice de libéralités entre vifs et testamentaires, ainsi que celui de tout subside, aide ou avantage ;
- l'exercice de tous les droits que lui confère la personnalité juridique ;
- l'accomplissement de toutes les conditions mises par les donateurs à l'acquisition des libéralités.

4. Les membres

4.1. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Tous doivent répondre aux critères techniques, moraux et de représentativité édictés par la FISF. Le Conseil d'administration de la FISF est chargé de vérifier que les membres se conforment à ces critères et les appliquent strictement. Il fait rapport sur ce point précis à l'Assemblée générale.

Les modalités et les seuils d'accès à chaque catégorie et à chaque classe sont fixés par le Règlement d'ordre intérieur.

4.2. Membres effectifs

Les membres effectifs, au nombre minimum de trois, sont des associations agréées par la FISF, qui, par leur activité, concourent directement à la réalisation du but social par la pratique du jeu de Scrabble. Les membres fondateurs sont membres effectifs de droit.

Les membres effectifs sont répartis en six classes de A à F, en fonction de leur représentativité (nombre d'affiliés, nombre de clubs, engagement financier).

4.3. Membres adhérents et observateurs

Les membres adhérents sont les associations agréées par la FISF qui, tout en concourant directement à la réalisation du but social de la FISF par la pratique du jeu de Scrabble, ne répondent pas aux exigences de représentativité nécessaires pour obtenir la qualité de membre effectif.

Les membres observateurs sont les associations ou les personnes agréées par la FISF qui concourent directement ou indirectement au but social de l'association sans pratiquer majoritairement le jeu de Scrabble, ou des personnes ou des délégations agréées par la FISF qui représentent un pays mais qui ne peuvent pas prétendre au statut de membre adhérent.

4.4. Admission

Toute demande de faire partie de l'association est adressée par écrit au secrétaire général de la FISF. Après enquête du Conseil d'administration, la candidature du nouveau membre est présentée à l'Assemblée générale suivante ; celle-ci statue souverainement sur son admission, et ce à la majorité simple des voix présentes ou représentées ; l'admission a un effet immédiat. L'Assemblée peut surseoir à l'admission ou la rendre conditionnelle si le dossier d'agrégation de l'association candidate n'est pas complet.

4.5. Représentation des membres

Les membres désignent une personne physique, représentant unique permanent au sein de la FISF ; si l'association membre de la FISF change de représentant, elle le signifie au Secrétaire général et désigne un nouveau représentant. Toute contestation ou imprécision sur la personne du représentant d'un membre suspend le droit de vote de celui-ci jusqu'à preuve de la validité de la délégation conférée.

4.6 Cotisation

La qualité de membre emporte le paiement de la cotisation d'affiliation.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le non-paiement de la cotisation ou des services fournis entraîne la suspension des droits de vote et, sur décision du Conseil d'administration, la suspension des droits sportifs. Le paiement intégral des montants dus lève la suspension.

En cas de non-paiement de la cotisation sur plus de deux exercices, le membre est réputé démissionnaire.

4.7. Démission

Les membres effectifs ou adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au secrétaire général du Conseil d'administration.

4.8. Exclusion

Un membre ne peut être exclu par l'Assemblée générale qu'après avoir eu la possibilité d'être entendu par celle-ci avant l'assemblée générale. La convocation doit mentionner clairement la proposition d'exclusion.

4.9. Droits et devoirs du membre démissionnaire ou exclu

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement d'aucune cotisation qu'il a versée. Il reste tenu de toutes les cotisations exigibles jusqu'à la date de son exclusion ou de sa démission.

4.10. Registre

Il est tenu un registre des membres et de leur représentant auprès de la FISF.

5. L'Assemblée générale

5.1. Composition

L'Assemblée générale réunit tous les membres, effectifs, adhérents et observateurs. Les membres du Conseil d'administration assistent de droit à l'assemblée.

5.2. Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Elle nomme et révoque les administrateurs ; elle contrôle leur gestion et leur en donne quitus.

Elle nomme et révoque les vérificateurs aux comptes et les commissaires.

Elle approuve les comptes annuels et les budgets ; elle affecte le résultat comptable

Elle admet et exclut les membres.

Elle seule est compétente pour modifier les statuts et le Règlement d'ordre intérieur.

Elle seule a le pouvoir de dissoudre l'association.

5.3. Assemblée générale ordinaire

Il est tenu au moins une assemblée générale des membres chaque année à la date fixée par le Conseil d'administration.

5.4. Assemblée générale extraordinaire

Si l'intérêt de l'association l'exige, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

5.5. Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration au moins trente jours calendrier avant la date de ladite assemblée. La convocation contient la date, l'endroit, l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents explicatifs ou soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

En cas d'urgence, le délai entre la notification et l'assemblée peut être inférieur à trente jours ; si c'est le cas, la convocation doit contenir les justifications de cette urgence et l'ordre du jour prévoir que l'Assemblée générale confirme au début de l'assemblée la validité de cette urgence.

Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL.

5.6. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration. Un cinquième au moins des membres effectifs peut faire inscrire un point à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut statuer que sur les points à l'ordre du jour.

5.7. Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci par un des membres du Conseil d'administration ; en cas d'absence de tous les membres du Conseil d'administration, l'Assemblée générale élit un président de séance.

5.8. Droit de vote

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Le nombre de voix attribué est déterminé selon la classe du membre effectif : A : une voix ; B : deux voix ; C : trois voix ; D : quatre voix ; E : cinq voix, F : six voix. Chaque membre fondateur a minimum trois voix.

Tout membre est libre de panacher les voix dont il dispose. Lors d'un vote, les voix d'un membre sont limitées à trente pourcents du total des voix présentes et représentées.

Les membres adhérents ne votent pas mais participent aux débats.

Le non-paiement de sa cotisation prive le membre de son droit de vote.

5.9. Procurations

Tout représentant peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment datée et signée. Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procurations.

5.10. Quorum et majorités

Pour décider valablement, l'Assemblée générale doit rassembler au moins deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première assemblée, le quorum n'est pas atteint, toute assemblée convoquée sur le même ordre du jour n'est plus assujettie au quorum des statuts.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne modifient pas le seuil de la majorité, à l'exception d'un changement de statuts, pour lequel les abstentions abaissent le seuil de la majorité. En cas de parité de voix, la proposition mise au vote n'est pas adoptée.

À la majorité absolue :

- Admettre les nouveaux membres ;
- Nommer et révoquer les administrateurs à bulletin secret ;
- Nommer et révoquer le président, le secrétaire général et le trésorier à bulletin secret ;
- Nommer et révoquer le ou les vérificateurs aux comptes ;
- Approuver les comptes et les budgets ;
- Affecter les résultats comptables.
- Octroyer la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;

À la majorité des deux tiers :

- Prononcer l'exclusion d'un membre au scrutin secret ;
- Modifier le Règlement d'ordre intérieur ;
- En assemblée générale extraordinaire, modifier les statuts, à l'exception du but social de l'association, pour autant que les modifications soient précisées dans la convocation.

À la majorité des quatre cinquièmes :

- En assemblée générale extraordinaire, modifier, dans les statuts, le but social de l'association ;
- En assemblée générale extraordinaire, prononcer la dissolution de l'association.

5.11. Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le Secrétaire général du Conseil d'administration.

Si le procès-verbal n'est pas signé en séance, le projet est soumis selon les modalités du Règlement d'ordre intérieur aux membres et aux personnes qui ont assisté valablement à l'assemblée générale et leurs remarques et objections doivent être signifiées dans le délai prescrit.

La version définitive du procès-verbal est signée par le président de l'assemblée générale et par un administrateur. Elle est diffusée vers les mêmes personnes.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre ad hoc au siège de l'association et dans l'espace électronique sécurisé de la FISF. Les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt légitime peuvent consulter ces documents. Ils peuvent, sur demande écrite, obtenir des extraits de ces procès-verbaux, extraits authentifiés par le Conseil d'administration.

5.12. Formalités de publication

Le Conseil d'administration se charge d'accomplir les formalités de publication, d'enregistrement et de signification aux tiers prescrites par la loi ou décidées par l'assemblée.

6. Conseil d'administration

6.1. Composition

L'association est gérée par un organe d'administration de trois membres au moins et de six au plus, appelé Conseil d'administration.

6.2. Nomination

Chaque membre fondateur a droit à un siège d'administrateur. L'Assemblée générale prend acte de la désignation de l'administrateur. Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue par vote plurinominal. Le vote a lieu à bulletin secret.

Les candidatures doivent être déposées au secrétariat général dans les dix jours civils qui suivent la convocation de l'Assemblée générale appelée à procéder à ces élections.

Aucun membre ne peut avoir plus d'un administrateur.

En cas de remplacement en cours de mandat, le nouvel administrateur termine le mandat en cours.

L'Assemblée générale élit parmi les administrateurs un président, un trésorier et un secrétaire général. Le vote a lieu à bulletin secret.

6.3. Durée du mandat

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration est de trois ans. Il prend cours à la clôture de l'assemblée générale qui le nomme.

6.4. Attribution des rôles

6.4.1 Le président :

- convoque le Conseil d'administration et le Comité directeur et en dirige les débats ;
- représente le Conseil d'administration en justice ;
- coordonne les organes de l'association ;
- peut déléguer tout ou partie de ces fonctions à l'un des membres du Conseil d'administration.

6.4.2. Le secrétaire général :

- rend compte de l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- organise la convocation de l'Assemblée générale ;
- rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, de l'assemblée générale, du Comité directeur, du Comité de pilotage, en assure la diffusion et l'archivage ;
- tient le registre des membres.

6.4.3. Le trésorier :

- tient la comptabilité de l'association ;
- établit les comptes annuels de l'association ;
- établit l'état du budget de l'exercice en cours ;
- prépare le budget de l'exercice futur ;
- perçoit les recettes ;
- engage les dépenses conformément aux règles de gestion journalière.

6.5. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à sa demande ou à celle de deux de ses membres.

La convocation, à laquelle est joint un ordre du jour établi par le président, est adressée aux administrateurs.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an pour préparer la convocation à l'assemblée générale ordinaire, et chaque fois qu'il faut préparer une assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les réunions du Conseil d'administration sont dirigées par son président ou son remplaçant.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si une décision doit être impérativement prise et le Conseil d'administration est dans l'impossibilité de se réunir en temps utile, un vote hors réunion peut être organisé. La décision prise suite à ce vote a la même validité et la même valeur que si elle avait été prise lors d'une séance du Conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue.

Toutes les réunions et les décisions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire général ou son remplaçant, résumant le contexte et les décisions du Conseil d'administration. Une copie de chaque procès-verbal est adressée aux membres du Conseil d'administration, au Comité directeur et au Comité de pilotage.

6.6. Pouvoirs

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ; il a les pouvoirs de subdéléguer.

La portée et la durée de toute délégation de pouvoir doivent être précisées dans un procès-verbal du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration

- tient la comptabilité de l'association ;
- tient le registre des membres ;
- élabore et soumet à l'Assemblée générale le Règlement d'ordre intérieur.
- établit les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée générale ;
- établit le budget de l'exercice suivant et le soumet à l'Assemblée générale ;
- convoque l'Assemblée générale et en rédige l'ordre du jour ;
- dépose les comptes, les actes de nomination, de démission ou de révocation des administrateurs et des personnes chargées de la gestion journalière ;
- procède aux publications et démarches administratives requises par la loi ;
- remplit toute autre obligation qui lui est imposée par la loi ;

Sont exclus, les actes qui sont réservés par la loi ou par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée générale.

6.7. Représentation de l'Association

L'Association est représentée vis-à-vis des tiers et en justice par le Conseil d'administration agissant collégalement.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'administration, l'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers et en justice par le Président agissant seul, qui n'a pas à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également désigner des mandataires spéciaux pour des actes ou catégories d'actes déterminés.

Toute limitation de ce pouvoir de représentation ou de gestion journalière issue des présents statuts ou du Règlement d'ordre intérieur (notamment par l'obligation d'avis du Comité de pilotage) constitue une règle de gestion interne non opposable aux tiers. Le défaut d'avis n'affecte pas la validité de l'engagement de l'Association vis-à-vis des tiers mais engage la responsabilité des administrateurs à l'égard de l'Association.

6.8. Gestion journalière

La gestion journalière de l'Association est confiée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration, agissant individuellement ou conjointement :

- Pour tout acte relevant de la gestion journalière sous le seuil de 2.000 euros, la signature d'un seul administrateur engage l'association.
- Pour tout acte excédant ce seuil, ou n'appartenant pas à la gestion journalière, l'association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

6.9. Démission

Le mandat d'administrateur prend fin par démission volontaire, par l'expiration de son terme, par révocation, par décès, par dissolution volontaire, faillite ou déconfiture pour les sociétés, par incapacité civile ou mise sous administration provisoire ou par tout autre événement qui empêcherait l'administrateur d'exercer raisonnablement ses fonctions.

Tout membre du Conseil d'administration qui souhaite démissionner signifie sa décision par écrit au Secrétaire général et la date d'entrée en vigueur de sa démission.

L'administrateur démissionnaire reste toutefois en fonction si le quorum de réunion du Conseil d'administration n'est pas atteint ou si le nombre d'administrateurs est inférieur au prescrit légal.

Les administrateurs restants conservent le pouvoir d'accomplir les affaires courantes et urgentes et de convoquer l'Assemblée générale en vue de pourvoir au remplacement.

Ils peuvent coopter un administrateur provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale. Cet administrateur coopté est proposé par le membre qui avait présenté la candidature de l'administrateur démissionnaire.

6.10. Révocation

La révocation d'un membre du Conseil d'administration ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale ayant ce point à son ordre du jour. Cette révocation se décide par un vote au scrutin secret à la majorité absolue.

7. Comité directeur

7.1. Compétences

Un Comité directeur est créé. Le Conseil d'administration lui délègue ses compétences non exclusives en matière de gestion sportive.

7.2. Composition

Le Comité directeur est composé :

- des administrateurs ;
- d'un représentant par membre effectif qui n'a pas de siège d'administrateur ; si le nombre de sièges est insuffisant, on procède à une élection ;
- du ou des directeurs de la FISF, s'il y en a.

Le Règlement d'ordre intérieur peut y associer d'autres personnes.

Le Comité directeur est renouvelé en même temps que le Conseil d'administration.

7.3. Fonctionnement

Le Conseil d'administration fournit l'appui logistique et administratif nécessaire au fonctionnement du Comité directeur.

Le comité directeur n'est pas un organe d'administration, il n'engage pas l'AISBL et il exerce uniquement les compétences que le CA lui délègue. Le nombre de sièges, les modalités de désignation et de fonctionnement sont fixées dans le Règlement d'ordre intérieur.

8. Comité de pilotage

8.1. Compétence

Le Comité de Pilotage assiste les autres organes dans leur vision stratégique et décisionnelle et rend des avis.

8.2. Composition

Il est composé des représentants officiels des membres effectifs, du Président, du Trésorier et de Secrétaire général.

8.3. Fonctionnement

Le Conseil d'administration fournit l'appui logistique et administratif nécessaire au fonctionnement du Comité de pilotage.

Les modalités de désignation, de réunion, de vote du Comité de pilotage et les relations de celui-ci avec le Conseil d'administration et le Comité directeur sont fixées par le Règlement d'ordre intérieur.

9. Comptes

9.1. Exercice social

L'exercice social de l'association commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

9.2. Budgets prévisionnels

Le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, après avis du Comité de pilotage, un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

9.3. Contrôle des comptes annuels

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs vérificateurs aux comptes dont la tâche est de vérifier la régularité et l'exactitude des comptes de l'exercice écoulé.

Le mandat de vérificateur aux comptes porte sur un exercice et est renouvelable. En cas d'absence d'un vérificateur aux comptes élu, le Conseil d'administration peut coopter un autre vérificateur aux comptes, après avis du Comité de pilotage.

10. Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération de l'Assemblée générale ; la convocation doit être adressée à tous les membres au moins soixante jours avant la date de l'assemblée ; elle mentionne le détail des modifications proposées.

11. Règlement d'ordre intérieur

L'Assemblée générale peut arrêter un Règlement d'ordre intérieur (ROI) et elle seule peut le modifier aux deux tiers des voix. Il est communiqué aux membres et sa version consolidée est publiée sur le portail digital. Chaque membre peut, en tout temps, en recevoir une copie en adressant une demande au Secrétaire général. Il est contraignant pour tous les membres de l'association et ses mandataires, en ce compris les administrateurs.

En cas de contradiction entre les dispositions des présents statuts et celles du Règlement d'ordre intérieur, les dispositions des statuts prévalent.

12. Dissolution et liquidation

En conformité avec les dispositions légales, entre autres, celles du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée générale détermine, en même temps que sa décision de dissoudre, le mode de liquidation et désigne le ou les liquidateurs.

Les biens de l'association, une fois le passif payé, sont affectés à une ou plusieurs œuvres, associations sans but lucratif, personnes morales ou physiques, de manière à répondre le mieux possible au but social désintéressé de l'association dissoute.

Cette affectation fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale.

13. Droit commun

Les comparants entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations internationales sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées être non écrites.